

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

décret

relatif au diplôme de doctorat

Rapport de présentation

La loi n° 2011-05 du 30 mars 2011, relative à l'organisation du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les institutions d'enseignement supérieur, a créé un doctorat unique qui se substitue à tous les doctorats existant à l'heure actuelle dans le système d'enseignement supérieur sénégalais :

- le doctorat d'Etat (y compris les doctorats d'Etat d'économie, de gestion, de droit, de sciences politiques et sciences pharmaceutiques) ;
- le doctorat de 3ème Cycle;
- le diplôme de docteur ingénieur;
- le diplôme de docteur d'université;

Le troisième cycle des institutions d'enseignement supérieur ne comprend désormais que la préparation du diplôme de doctorat qui sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits, après le master.

Le présent projet de décret définit les conditions et modalités de préparation et de délivrance du doctorat. Il s'agit de :

- l'habilitation et l'accréditation à délivrer le diplôme de doctorat accordées aux institutions d'enseignement supérieur par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur après une évaluation de l'offre de formation et des projets de création d'écoles doctorales par l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur ;
- l'organisation de la formation au sein d'écoles doctorales qui sont des dispositifs pluridisciplinaires regroupant des unités ou équipes de recherche;

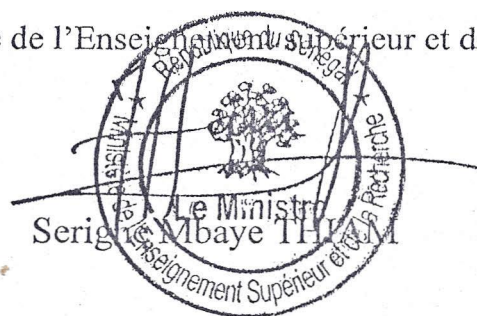
- l'intégration des enseignements, séminaires, ateliers et conférences dans la préparation du doctorat;
- la fixation de la durée de préparation du doctorat à trois ans avec la possibilité pour le doctorant de bénéficier d'un délai supplémentaire à titre dérogatoire;
- la rédaction et la soutenance d'une thèse.

1.

Il est par ailleurs créé une procédure de cotutelle de thèse entre les institutions d'enseignement supérieur sénégalaises, d'une part, et entre elles et leurs homologues d'un pays étranger, d'autre part, visant à instaurer et à développer une coopération scientifique favorisant la mobilité des doctorants.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche



REPUBLIQUE DU SENEGAL

~Un Peuple - Un But - Une Foi

**Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche**

**Décret n° 2012- 1116
relatif au diplôme de doctorat**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 90-03 du 02 Janvier 1990 portant création de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée;

Vu la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements privés, modifiée par la loi n° 2005-03 du 11 janvier 2005 ;

Vu la loi n° 2005-04 du 11 janvier 2005 portant création de l'Université polytechnique de Thiès;

Vu la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur;

Vu le décret n°75-1053 du 17 octobre 1975 fixant le mode de détermination des titres et diplômes admis en équivalence ou en dispense du baccalauréat ou d'années d'études supérieures pour l'admission dans les institutions d'enseignement de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 94-553 du 26 mai 1994 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres supérieurs;

Vu le décret n°: 2008-537 du 22 mai 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Ziguinchor;

Vu le décret n°2009-1221 du 02 Novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Bambey ;

Vu le décret n°2011-1030 du 25 juillet 2011 portant Statut des établissements privés d'enseignement supérieur;

Vu le décret n°2012-837 du 7 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 août 2012 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Décrète

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le diplôme de doctorat, créé par la loi n°2011-05 du 30 mars 2011, est un diplôme de troisième cycle de l'enseignement supérieur. Il sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits après le master et confère à son titulaire le grade de Docteur.

Article 2. - Les études doctorales sont une formation à la recherche par la recherche. Elles sont organisées au sein d'écoles doctorales, conformément aux dispositions du présent décret.

L'école doctorale est un dispositif fédérateur, pluridisciplinaire. Elle est structurée en formations doctorales et regroupe des unités ou équipes de recherche.

Article 3. - La préparation du doctorat peut se faire en cotutelle dans le cadre du partenariat national ou international.

Article 4. - Les dispositions relatives aux diplômes d'Etat de docteur en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire et en médecine vétérinaire demeurent applicables.

Chapitre II. - De l'école doctorale

Section première. - De l'accréditation des écoles doctorales

Article 5. - Les Ecoles doctorales sont accréditées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pour une durée de six ans renouvelable, après évaluation par l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur.

L'accréditation précise les formations doctorales concernées.

Article 6. - L'accréditation d'une école doctorale peut être demandée par une ou plusieurs institutions d'enseignement supérieur dont, au moins, une institution publique.

Pour la première demande d'accréditation, le dossier doit comprendre, notamment, les éléments suivants:

- la présentation des caractéristiques pédagogiques de l'école doctorale précisant ses objectifs ainsi que les formations doctorales et les unités de recherche qui la composent;
- la liste des institutions d'enseignement supérieur, des organismes et fondations de recherche du Sénégal ou étrangers associés à l'école;
- la composition du conseil scientifique et pédagogique;
- la liste des enseignements, séminaires et ateliers prévus ainsi que les crédits affectés à chaque unité d'enseignement;

- le descriptif des dispositifs de suivi du doctorant et d'appui à l'insertion professionnelle des docteurs.

Lorsque plusieurs institutions d'enseignement supérieur demandent conjointement l'accréditation d'une école doctorale, elles désignent l'une d'entre elles pour assurer la tutelle administrative de l'école. Leur coopération fait l'objet d'une convention qui est jointe à la demande d'accréditation.

Pour le renouvellement de l'accréditation, le dossier doit comprendre:

- la liste des thèses soutenues avec des précisions sur la durée de leur préparation et sur les formations doctorales concernées;
- la liste des enseignements, séminaires, ateliers, conférences et stages organisés;
- la liste des activités de mobilité internationale des doctorants organisées avec des précisions sur l'identité des institutions d'accueil ;
- la liste des doctorants ayant bénéficié d'une bourse et/ou d'un financement pour la réalisation de leurs travaux de recherche avec des précisions sur les sources de financement;
- les taux d'insertion professionnelle observés par la formation doctorale;
- les partenariats scientifiques développés.

Article 7. - Des institutions privées ou publiques d'enseignement supérieur ainsi que des organismes et fondations publics ou privés de recherche du Sénégal ou étrangers peuvent participer à une école doctorale en qualité d'établissement associé, en assurant des formations au sein de cette école et/ou en accueillant des doctorants dans leurs unités ou équipes de recherche. La liste de ces institutions figure dans la demande d'accréditation.

Section II. - Des missions et de l'organisation administrative des écoles doctorales

Article 8. - Les écoles doctorales ont pour missions:

- d'organiser la formation des doctorants ;
- d'assurer la coordination entre les différentes composantes de l'école;
- d'améliorer les conditions de travail et d'encadrement des doctorants ;
- de développer l'internationalisation de la formation et de la recherche;
- de contribuer à la promotion de la recherche;
- de négocier et gérer des allocations de recherche;
- d'aider à l'insertion professionnelle des docteurs.

Article 9. - L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil scientifique et pédagogique.

Article 10. - Le directeur de l'école doctorale est nommé, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, par le chef de l'institution de rattachement de l'école, sur proposition du conseil scientifique et pédagogique. Il est choisi parmi les professeurs titulaires ou à défaut,

parmi les maîtres de conférences.

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre la politique pédagogique et scientifique de l'école et préside le conseil scientifique et pédagogique.

Article 11. - Le directeur de l'école doctorale a rang d'assesseur des facultés ou directeur-adjoint des unités de formation et de recherche.

Article 12. - Le conseil scientifique et pédagogique de l'école doctorale se prononce sur les questions concernant l'école doctorale:

- son organisation;
- son fonctionnement pédagogique et scientifique ;
l'attribution des aides financières;
- le suivi des doctorants ;
- la sélection des candidats à une formation doctorale.

Article 13. - Le conseil scientifique et pédagogique de l'école doctorale comprend 20 à 30 membres ainsi répartis :

- cinq à huit représentants des responsables des formations doctorales de l'école doctorale désignés par leurs pairs;
- cinq à douze représentants des responsables d'unités ou équipes de recherche membres de l'école doctorale désignés par leurs pairs;
- deux enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang A de l'école doctorale désignés par leurs pairs de l'école doctorale;
- deux enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang B de l'école doctorale désignés par leurs pairs de l'école doctorale;
- deux représentants des étudiants de l'école doctorale, désignés par leurs pairs de l'école doctorale;
- quatre personnalités extérieures à l'école doctorale, choisies par le directeur de l'école doctorale pour leurs compétences dans les domaines scientifiques et socio-économiques concernés.

Article 14.- Chaque école doctorale élabore un règlement intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement administratif, financier, scientifique et pédagogique. Ce règlement est validé par arrêté du chef de l'institution de rattachement de l'école.

Chapitre III. Du doctorat

Section 1^{re} première. - De l'habilitation à délivrer le doctorat

Article 15. - L'habilitation à délivrer le diplôme de doctorat est accordée aux institutions d'enseignement supérieur par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur après évaluation de l'offre de formation par l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de

l'Enseignement supérieur.

2.

Article 16. - L'habilitation à délivrer le diplôme de doctorat peut être demandée par une institution publique ou privée ou conjointement par plusieurs Institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur légalement créées. Le dossier de demande d'habilitation doit comprendre notamment les éléments suivants:

- la présentation des caractéristiques pédagogiques de l'offre de formation précisant l'Ecole doctorale au sein de laquelle est organisée la formation, les objectifs de formation et d'insertion professionnelle, les conditions d'accès à la formation ainsi que les conditions de délivrance du doctorat;
- la maquette de formation précisant les unités d'enseignement et leurs contenus ou éléments constitutifs, le volume horaire et les crédits alloués à chaque unité d'enseignement;
- la composition de l'équipe de formation et le(s) domaine(s) de responsabilité de chacun de ses membres.

Lorsque plusieurs institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur demandent conjointement l'habilitation à délivrer le diplôme de doctorat, elles établissent une convention de coopération qui est jointe à la demande d'habilitation.

Section II. - De l'accès aux études doctorales

Article 17. - Peut s'inscrire en doctorat, l'étudiant ayant justifié :

- soit d'un diplôme de master ;
- soit d'un diplôme admis en dispense ou en équivalence, en application de la réglementation en vigueur.

L'admission se fait par examen de dossier.

Lors de la première inscription, une charte de thèse est signée par le doctorant, son directeur de thèse, le responsable de la formation doctorale et le directeur de l'école doctorale. Cette charte définit les engagements, les droits et les devoirs de chaque partie.

Article 18. - L'inscription en doctorat se fait dans les facultés, les unités de formation et de recherche, les écoles ou instituts et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

Section III. - De la préparation du doctorat

Article 19. - La préparation du doctorat s'effectue en trois ans. Un délai supplémentaire peut être accordé à titre dérogatoire par le doyen de la faculté, le directeur de l'unité de formation et de recherche, de l'école ou de l'institut sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil scientifique et pédagogique de l'école doctorale, du responsable de la formation doctorale et du directeur de thèse, sur demande motivée de l'étudiant.

1. **Article 20.** - La préparation du doctorat comprend:

- des enseignements, séminaires, ateliers, conférences et stages
- des travaux de recherche;
- la rédaction d'une thèse.

L'organisation des enseignements, séminaires, ateliers, conférences et stages est arrêtée par l'école doctorale.

Les travaux de recherche sont effectués individuellement sous la responsabilité d'un directeur de thèse ou sous la responsabilité conjointe de deux directeurs de thèse.

Article 21. - Les fonctions de directeur ou codirecteur de thèse sont exercées par des professeurs titulaires, maîtres de conférences, directeurs de recherche, maîtres de recherche ou par d'autres personnes habilitées à diriger des recherches.

Le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse est fixé à dix.

Section IV. - De la délivrance du doctorat

Article 22. - Le diplôme de doctorat sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits répartis comme suit:

- enseignements, séminaires, ateliers, conférences et stages : 20 crédits ;
- travaux de recherche : 40 crédits;
- thèse et soutenance de la thèse: 120 crédits.

Article 23. - Le doctorat est délivré après évaluation:

- de la participation du doctorant aux enseignements; séminaires, ateliers, conférences et stages prévus par l'école doctorale et la formation doctorale;
- de ses travaux de recherche;
- et de la soutenance de sa thèse.

Les modalités d'évaluation de la participation du doctorant aux enseignements, séminaires, ateliers, conférences et stages prévus par l'école doctorale et la formation doctorale et de ses travaux de recherche sont arrêtées par l'école doctorale.

Les conditions et modalités d'organisation de soutenance de la thèse sont arrêtées par le chef de l'institution, après avis de l'instance de décision de l'institution.

Article 24. - L'autorisation de soutenance est accordée par le chef de l'institution après avis du doyen de la faculté, du directeur de l'unité de formation et de recherche, de l'école ou de l'institut, du directeur de l'école doctorale, du curateur aux thèses de l'école doctorale, du responsable de la formation doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

La thèse du candidat est préalablement examinée par trois rapporteurs désignés par le directeur de l'école doctorale.

Les rapporteurs sont des professeurs titulaires, maîtres de conférences, directeurs de recherche, maîtres de recherche ou des personnes habilitées à diriger des recherches.

Un rapporteur au moins doit être extérieur à l'école doctorale.

Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des institutions d'enseignement supérieur ou de recherche étrangères.

Les rapporteurs font connaître leur avis par écrit.

Les rapports des rapporteurs sont analysés par le curateur aux thèses de l'école doctorale qui établit un rapport à l'attention du directeur de l'école.

Article 25. - Le jury de soutenance est désigné par le directeur de l'école doctorale, sur proposition du responsable de la formation doctorale et du directeur de thèse. Il est composé de quatre à huit membres dont le directeur de thèse. Un des membres du jury doit être extérieur à l'école doctorale.

Les trois quarts des membres du jury doivent être des professeurs titulaires, maîtres de conférences, directeurs de recherche ou maîtres de recherche.

Le président du jury doit être obligatoirement un professeur titulaire. Le directeur de thèse ne peut être président du jury.

Article 26. - La soutenance est publique. Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'institution habilitée à délivrer le doctorat.

Article 27. - L'admission est prononcée après délibération du jury.

Elle donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes:

- Honorable;
- Très honorable;
- Très honorable avec les félicitations du jury.

Le président du jury établit un rapport de soutenance, contresigné par l'ensemble des membres du Jury.

Le rapport de soutenance est communiqué au candidat.

Article 28. - Le diplôme de doctorat est délivré au candidat sur avis conforme du jury, près la soutenance de la thèse.

Article 29. - Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme, signée par le chef des services administratifs, est délivrée à l'étudiant par la faculté, l'unité de formation et de recherche, l'école ou l'institut d'inscription de l'étudiant. Sur l'attestation délivrée, figurent le nom et le sceau de l'institution qui délivre le doctorat, le nom de l'école doctorale, le nom de la faculté, de l'unité de formation et de recherche, de l'école ou de l'institut d'inscription du candidat, le titre de la thèse, la spécialité et la mention obtenue par le candidat.

Le diplôme est signé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et le chef de l'institution habilitée à délivrer le diplôme. Il porte le nom et le sceau de l'institution qui délivre le doctorat, le nom de l'école doctorale, le nom de la faculté, de l'unité de formation et de recherche, de l'école ou de l'institut d'inscription du candidat, le titre de la thèse, la spécialité et la mention obtenue par le candidat.

En cas de codiplomation, l'attestation et le diplôme, signés par les autorités compétentes, sont revêtus des noms et sceaux des institutions partenaires.

Chapitre Iv. - De la cotutelle de thèse en partenariat national ou international

Article 30. - La cotutelle permet d'instaurer et de développer une coopération scientifique entre les institutions d'enseignement supérieur du Sénégal, et entre elles et leurs homologues étrangères.

Article 31. - Chaque cotutelle de thèse se déroule dans le cadre d'une convention qui reconnaît la validité de la thèse soutenue.

Article 32. - Les institutions sénégalaises doivent avoir été habilitées par l'Etat à délivrer le doctorat concerné par la cotutelle.

Lorsque la délivrance de ce doctorat a fait l'objet d'une habilitation conjointe entre plusieurs institutions sénégalaises, la convention de cotutelle doit être conclue par chacune de ces institutions.

La ou les institutions étrangères contractantes doivent avoir la capacité de délivrer, au même niveau et dans le même domaine scientifique, un doctorat reconnu par les autorités compétentes de leur pays.

Article 33. - Les candidats à une préparation de doctorat en cotutelle effectuent leurs travaux sous la responsabilité d'un directeur de thèse dans chacune des deux institutions.

Article 34. - La thèse donne lieu à une soutenance unique reconnue par les institutions concernées.

Après soutenance de la thèse, sur l'unique rapport de soutenance, les institutions contractantes délivrent simultanément à l'étudiant, un diplôme de docteur de chacune d'entre elles.

Cette disposition doit faire l'objet d'une clause inscrite dans la convention liant les deux institutions.

Article 35. - Le jury de soutenance est composé de représentants de deux institutions.

Chapitre v. - Dispositions transitoires et finales

Article 36. - Aucune inscription en vue de l'obtention du doctorat d'Etat, du doctorat de 3^{ème} cycle, du diplôme de docteur-ingénieur, et du doctorat d'université, ne doit se faire à compter de la date de promulgation de la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 susvisée.

Article 37. - La délivrance du doctorat d'Etat, du doctorat de 3^{ème} cycle, du diplôme de docteur- ingénieur et du doctorat d'université, aux candidats inscrits avant la date de promulgation de la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011, s'effectue pendant une période transitoire dont la durée est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur

Article 38. - Les institutions ayant commencé à mettre en œuvre, dans le cadre du système LMD, des formations conduisant au diplôme de doctorat, ont un délai d'un an, à compter de la date de publication du présent décret, pour demander l'habilitation de ces formations doctorales.

Article 39. - Les institutions ayant créé des écoles doctorales ont un délai d'un an, à compter de la date de publication du présent décret, pour demander l'accréditation de ces écoles.

Article 40. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 41. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Abdoul MBAYE

Fait à Dakar, le

12 octobre 2012

Macky SALL